

Le travail du physiothérapeute et sa responsabilité professionnelle

Christian N. Dumais

Volume 52, Number 1, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104363ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104363ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dumais, C. (1984). Le travail du physiothérapeute et sa responsabilité professionnelle. *Assurances*, 52(1), 54–58. <https://doi.org/10.7202/1104363ar>

Article abstract

The author studies the duties of physiotherapists, the professional liability claims they face and the protection provided by their errors and omissions insurance policy.

Le travail du physiothérapeute et sa responsabilité professionnelle

par

M^e Christian N. Dumais⁽¹⁾

54

The author studies the duties of physiotherapists, the professional liability claims they face and the protection provided by their errors and omissions insurance policy.



La responsabilité professionnelle, notion méconnue il n'y a pas si longtemps, est maintenant un sujet d'actualité. En effet, on ne compte plus les poursuites contre les professionnels, quels qu'ils soient, et les physiothérapeutes n'y échappent pas. C'est ce que la jurisprudence et les réclamations adressées par des physiothérapeutes à leurs assureurs nous apprennent. Avant de faire l'examen de cette jurisprudence et de ces réclamations, on peut s'interroger sur la nature du travail d'un physiothérapeute.

Le travail du physiothérapeute

Le Code des professions nous apprend qu'il consiste à poser tout acte thérapeutique qui a pour objet d'obtenir le rendement fonctionnel maximum d'une personne par des exercices physiques, par la thérapie manuelle ou par l'utilisation de moyens physiques tels que l'électrothérapie ou l'hydrothérapie. Sachant cela, nous sommes d'avantage en mesure de poursuivre notre étude.

Sa responsabilité professionnelle

En 1968, un patient poursuivait l'hôpital X et un de ses physiothérapeutes à cause de brûlures au deuxième degré subies à l'occasion d'un traitement. Le patient reprochait au physiothérapeute de s'être absenté de la salle de traitement et de ne pas lui avoir remis l'interrupteur de l'appareil émetteur de rayons qui servait au traite-

(1) M^e Dumais est conseiller juridique au service d'assurances aux professionnels chez Gérard Parizeau Ltée, membre du groupe Sodarcan.

ment. Cette poursuite de \$2,275 pour perte de jouissance de la vie, douleurs, souffrances, inconvénients et frais d'hôpitaux additionnels a été réglée hors cour. Il est donc impossible de savoir si le physiothérapeute était effectivement responsable ou si le règlement a été fait dans le seul but de mettre un terme à cette affaire. Il reste que c'est un cas qui pourrait se reproduire et donner lieu à la responsabilité professionnelle des physiothérapeutes.

Le même hôpital a été poursuivi quelques années plus tard quand un patient s'est fracturé l'astragale d'un pied à l'occasion de traitements de physiothérapie : il réclamait \$9,000 de dédommagement pour des traitements de physiothérapie supplémentaires, perte de jouissance de la vie (exercice des sports, travaux divers), douleurs continues très importantes, difficulté à marcher et incapacité partielle permanente. Cette poursuite a aussi donné lieu à un règlement hors cour.

Outre ces deux affaires réglées hors cour, nous avons retracé une première décision judiciaire où le tribunal retenait la responsabilité professionnelle d'un physiothérapeute. Son traitement consistait en l'application de sacs de sable brûlant à la suite d'une ménisectomie. Le tribunal a condamné le physiothérapeute à verser \$4,500 au réclamant pour le dédommager de ses brûlures, de ses souffrances, du préjudice esthétique et de l'incapacité physique dont il souffrait parce que, d'une part, le physiothérapeute avait procédé à un traitement qui n'était pas prescrit par un médecin et que, d'autre part, le traitement avait été appliqué dans une zone d'anesthésie inappropriée.

L'hôpital Y et deux de ses physiothérapeutes ont aussi été poursuivis pour \$26,000 lorsqu'un patient, qui était sous la surveillance des deux physiothérapeutes, s'est fracturé le col fémoral, alors qu'il réapprenait à marcher à l'aide d'une prothèse. Cette action a cependant été rejetée sur une technicalité procédurale, mais elle fait état d'une situation qui pourrait se reproduire et que les physiothérapeutes cherchent sûrement à éviter.

À une autre occasion, l'application d'une plaque chaude, lors d'un traitement de physiothérapie pour guérir un claquage, a donné lieu à une réclamation contre des médecins qui ont toutefois appelé, en garantie, le physiothérapeute qui leur avait fourni l'appareil. Cette poursuite de \$25,000 a aussi été réglée hors cour.

Dans une autre affaire, un physiothérapeute était mis en demeure de dédommager un de ses patients qui avait subi des brûlures au bras, à la suite d'un traitement de diathermie à ondes courtes. Et, dans une autre encore, une personne poursuivait le physiothérapeute qui l'escortait sur les bords de la piscine de l'hôpital où elle suivait des traitements parce qu'elle avait fait une chute et s'était fracturé le coude. Cette personne s'est cependant désistée de son action, estimant sans doute qu'elle n'avait pas suffisamment d'arguments pour engager la responsabilité du physiothérapeute.

56

Tous ces cas rappellent aux physiothérapeutes les obligations qu'entraîne leur travail. Qu'il suffise de mentionner le premier jugement que nous citons et où était appliqué l'article 3.01.08 du Code de déontologie, qui prescrit ceci :

« Avant de traiter un client, le physiothérapeute doit obtenir un diagnostic établi par un médecin, sauf dans les cas de prophylaxie ou de premiers soins, auxquels cas le physiothérapeute doit, dans les plus brefs délais, référer le client à un médecin pour fins de diagnostic. »

Ils justifient aussi le règlement sur l'assurance de responsabilité professionnelle des physiothérapeutes et, de surcroît, le programme collectif d'assurance de leur corporation professionnelle, qui protège tous ses membres contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir pour toute faute, erreur ou omission commise par eux, leurs employés, leurs associés ou leurs prédécesseurs en affaires, dans la prestation de services professionnels.

L'assurance de responsabilité professionnelle

Les faits relatés précédemment devraient inciter les physiothérapeutes à considérer les avantages d'un programme d'assurance de responsabilité professionnelle. Cependant, certains physiothérapeutes demeurent sceptiques parce qu'ils ne sont pas en pratique privée, parce qu'ils travaillent en milieu hospitalier ou scolaire ou pour toutes sortes de raisons. Nous essaierons de les convaincre de l'opportunité d'une assurance de responsabilité professionnelle individuelle. Et les explications qui suivent valent aussi pour tous les professionnels de la santé.

Tout physiothérapeute, peu importe où il travaille, est susceptible de donner des conseils ou des opinions à des parents, des amis ou au public en général. Ces avis peuvent avoir des conséquences fâcheuses qu'une police d'assurance de responsabilité professionnelle a pour but d'éviter.

En outre, les physiothérapeutes s'estiment à l'abri des poursuites en responsabilité professionnelle, étant donné qu'ils sont à l'emploi d'un établissement de santé ou d'une commission scolaire qui détient une police d'assurance protégeant ses employés et ses ex-employés.

57

Cette police ne s'applique pas lorsque le physiothérapeute donne un conseil ou s'il exerce sa profession à temps partiel, en dehors du cadre de son emploi. Si le physiothérapeute impliqué était assuré individuellement, sa police d'assurance s'appliquerait et il serait remboursé pour tous les frais d'une éventuelle poursuite.

Mais même si un physiothérapeute ne rend des services professionnels que dans l'établissement de santé ou à l'école, il n'est pas à l'abri des poursuites en responsabilité professionnelle. Il pourrait être poursuivi, soit conjointement et solidairement avec son employeur, soit parce que l'employeur ou l'assureur de l'employeur estime que le service professionnel litigieux ne fait pas partie des fonctions habituellement dévolues au physiothérapeute.

Si le physiothérapeute, impliqué dans l'une ou l'autre de ces poursuites, bénéficie d'une police d'assurance individuelle, il aurait droit à une défense individualisée, distincte de celle que lui accorderait la police d'assurance de son établissement de santé ou de sa commission scolaire, et n'aurait à assumer aucun frais. Il est primordial qu'un professionnel puisse décider personnellement de la marche à suivre dans une poursuite contre lui : une police d'assurance de responsabilité professionnelle individuelle lui offre l'opportunité de veiller à sa réputation et à son intégrité professionnelle.

Il faut aussi considérer le fait que c'est le physiothérapeute lui-même qui voit au maintien en vigueur de cette police d'assurance ; ce qui n'est pas le cas du contrat d'assurance de son établissement de santé. Sa protection est donc sujette au maintien en vigueur de la police de l'établissement de santé et à sa connaissance de ce maintien en vigueur.

Le programme d'assurance de responsabilité professionnelle de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec étend sa protection à tous ses membres, même ceux qui sont décédés ou retraités, et les protège des conséquences des actes posés avant le décès ou la retraite. De plus, la police d'assurance de la Corporation professionnelle protège les physiothérapeutes assurés des réclamations qui sont présentées au cours d'une période d'assurance, peu importe l'endroit où les services professionnels à l'origine de cette réclamation ont été rendus : la police d'assurance d'un hôpital ou d'une commission scolaire ne peut recevoir application, s'il s'agit de services professionnels rendus, alors que le professionnel ne travaillait pas à cet hôpital ou à cette commission scolaire.

Il faut comprendre que la police d'assurance d'un établissement de santé ou d'une commission scolaire ne met pas un terme à la responsabilité professionnelle de ses employés ; ceux-ci resteront toujours responsables des dommages causés par leur faute à autrui. Et il est tout à fait normal que les physiothérapeutes cherchent, par le biais d'une assurance de responsabilité professionnelle, toute la sécurité dont ils ont besoin pour exercer leur profession en toute quiétude.

Graphologie : étude de l'écriture, par Paul Riou. Chez Guérin, 1983. Montréal.

M. Paul Riou est diplômé de la Société technique des experts en écritures de France. Il a résumé dans ce livre de 170 pages l'art de la graphologie qu'il a pratiqué si longtemps et de façon si experte auprès des tribunaux. Nous le remercions de nous montrer ce qu'il faut savoir de la graphologie ou l'étude de l'écriture.